

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 16 décembre 2021

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63

La séance est ouverte à 19h08 et levée à 22h40

Etaient présents : Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à partir du point 6) Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Noiron : M. Claude MAIRE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (Jusqu'au point 61) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilleilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Etaient absents : Mme Anne BIHR Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, M. Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Chauceenne : Mme Valérie DRUGE Chevroz : M. Franck BERNARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Fontain : Mme Martine DONEY La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilleilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : M. Olivier GRIMAITRE

Procurations de vote : F.GALLIOU à C.MAIRE, M-J.BERNABEU à J-P.MICHAUD, H.ALEM à C.LIME, G.BAILLY à M.LEMERCIER, A.BENEDETTO à S.GHARET, P.BILLEREY à O.GRIMAITRE, F.BOUSSO à F.PRESSE, N.BOUVET à A.MARTIN, F.BRAUCHLI à A.POULIN, C.CAULET à J-E.LAFARGE, A.CHASSAGNE à A.TERZO, J.CHETTOUH à M.ZEHAF, P.CREMER à K.BERTAGNOLI, B.CYPRIANI à J-E.LAFARGE, K.DENIS-LAMIT à C.VARET, C.DEVESA à M.ETEVENARD, L.FAGAUT à M.LAMBERT, L.GAGLILOLO à A.POULIN, A.GHEZALI à S.COUDRY, V.HALLER à N.SOURISSEAU, P.C. HENRY à C. VARET, D. HUGUET à F. PRESSE, A. LAROPPE à A. CHAUVET, JE. LOUHKIAR à M. LAMBERT, C. MICHEL à S. COUDRY, MT. MICHEL à N. SOURISSEAU, L.MULOT à C.WERTHE, M.PIGNARD à C.WERTHE, Y.POUJET à N.BODIN, K.ROCHDI à C.BARTHELET, J-H.ROUX à N.BODIN, J.SORLIN à F.BAEHR, S.WANLIN à F.BAEHR, A.BLESSEMILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à C.MAGNIN-FEYSOT, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, F.BAILLY à O.LEGAIN, C.BOTTERON à M.FELT, V.DRUGE à P.AYACHE, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à J-F.MENESTRIER, M.LEOTARD à J-M.BOUSSET, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, P.OUDOT à G.ORY, J.SIMONDON à B.VUILLEMIN, R.BOROWIK à J-P.JANNIN, H.TRUDET à P.SIMONIN, C.LINDECKER à F.LAIDIE, A.NAPPEZ (jusqu'à la question 5) à Y.GUYEN, P.CORNE à F.TAILLARD, P.PERNOT à F.RACLOT, P.CONTOZ à J-P.JANNIN, L.BERNARD à J-P.MICHAUD, J-M.CAYUELA à D.HUOT, V.FIETIER à D.HUOT, B.LOUIS à F.TAILLARD, A.OLSZAK à P.CHANEY, D.GAUTHEROT à G.ORY, N.DUSSAUCY à J-M.BOUSSET, J.ADRIANSEN à D.LEGAIN, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à L.ALLAIN, J-M.JOUFFROY à Y.MAURICE, J-C.CONTINI à F.RACLOT.

Délibération n°2021/005951

Rapport n°46 - Fixation des tarifs 2022 en matière d'eau et d'assainissement

Fixation des tarifs 2022 en matière d'eau et d'assainissement

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Résumé :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est compétente en Eau et Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018. Les tarifs applicables à compter de cette date ont été fixés sur le principe d'une convergence tarifaire initialement programmée pour le 1^{er} janvier 2027, puis avancée au 1^{er} janvier 2026 sur proposition du Conseil d'Exploitation du 13 octobre 2021. Le tarif de convergence a été fixé à 3,30 €/m³ TTC hors inflation et hors incident.

L'harmonisation des prix pour se rapprocher du prix unique a commencé en 2019.

Toutefois, pour prendre en compte l'importance des travaux à réaliser en matière d'assainissement par rapport à l'eau, il a été validé ces évolutions :

- les prix cibles hors inflation pour 2026 sont de 1,55 €/m³ TTC pour l'eau et de 1,75 €/m³ TTC pour l'assainissement, redevances agences de l'eau comprises. En prenant en compte une inflation théorique de 1%, les prix cibles 2026 seraient de 1,71 €/m³ TTC pour l'eau et de 1,93 €/m³ TTC pour l'assainissement, redevances agences de l'eau comprises,
- les abonnements cibles envisagés restent à 15 €HT/an pour l'eau et à 10 €HT/an pour l'assainissement.

Pour 2022, il est proposé de ne pas appliquer l'inflation de 2020 sur les tarifs eau potable 2022 car la situation financière du budget annexe eau potable le permet. L'inflation de 2020 reste appliquée aux tarifs assainissement 2022.

Les communes qui souhaiteraient renouveler un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ne pourront pas bénéficier de la convergence tarifaire. A contrario, lorsqu'un contrat de DSP se termine en cours d'année, les abonnés bénéficient dès le 1^{er} janvier de l'année de fin du contrat, de l'application de la convergence tarifaire.

Par ailleurs, le tarif durable est appliqué sur tout le périmètre où GBM est l'autorité organisatrice du service eau potable.

Enfin, les tarifs dégressifs, qui préexistaient encore, sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des trois communes GBM de l'ex-SAEP de Byans-sur-Doubs pour le 1^{er} semestre 2022 car le contrat de DSP s'achève au 30 juin 2022.

L'année 2022 sera la cinquième année de l'exercice par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole des compétences Eau et Assainissement.

En annexes figurent les tarifs en eau et assainissement pour l'année 2022.

Ils ont également été présentés lors des comités de secteurs d'automne 2021.

I. Rappel des règles de la convergence tarifaire

- **La durée de convergence est désormais de 8 ans**, à partir de l'année 2019

Le prix de référence pour le calcul de la convergence est celui de la facture dite « 120 m³ TTC redevances Agence de l'Eau comprises », correspondant à une consommation annuelle de 120 m³ avec un branchement de 15 mm.

Le rapprochement des prix va se poursuivre sur les 5 années à venir, de manière linéaire (hors inflation et hors incident) et c'est le 1^{er} janvier 2026 que les prix seront les mêmes pour l'ensemble des abonnés relevant des services d'eau et d'assainissement de GBM (hors SIEVO pour ce qui est de l'eau et hors communes encore en délégation de service public en 2026 lorsque le tarif est supérieur au tarif de convergence).

- Les prix cibles TTC le 1^{er} janvier 2026 (hors inflation) sont proposés ainsi :
 - 3,30 €/m³ au total pour l'eau et l'assainissement collectif, redevances Agence de l'Eau comprises,

- soit 1,55 €/m³ pour l'eau et 1,75 €/m³ pour l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'évolution du volume de travaux plus important sur l'assainissement.

Ces prix cibles sont réévalués chaque année avec l'inflation de l'avant-dernière année (année N-2). Exceptionnellement, pour l'année 2022, les tarifs de l'eau potable ne se verront pas appliquer le taux d'inflation de 2020 car le budget annexe eau potable le permet. Les tarifs de l'assainissement se verront appliquer le taux d'inflation 2020, conformément à la règle établie.

Il est proposé d'instaurer au 1^{er} janvier 2026 la part fixe cible, communément appelée l'abonnement, pour un branchement inférieur ou égal à 30 mm :

- pour l'eau : 15 €/an,
- pour l'assainissement collectif : 10 €/an.

Les autres abonnements correspondant aux autres diamètres de compteurs ont été fixés dès 2019 à leur valeur « définitive » (pas de convergence).

- Tous les tarifs dégressifs encore existants sont supprimés sauf sur les trois communes GBM de l'ex-SAEP de Byans-sur-Doubs (Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Villars-Saint-Georges) pour le 1^{er} semestre 2022 car le contrat de DSP s'achève au 30 juin 2022.

Cette suppression a été réalisée suite à un travail d'accompagnement avec la Chambre d'Agriculture pour aider les agriculteurs concernés, gros consommateurs d'eau, à la mise en place de mesures d'économie ou de récupération d'eau.

- En présence d'un contrat d'affermage :

Le tarif contractuel du fermier continue de s'appliquer (avec la révision prévue) et la convergence s'effectue sur le prix total (GBM + fermier), en ajustant la part de la collectivité, de la manière suivante :

- si le prix total de départ (2018) est supérieur au prix unique visé à terme : il est maintenu constant SANS application de l'inflation jusqu'à la fin de la DSP. Le rapprochement vers le prix cible commence l'année suivant la fin de la DSP,
- si ce prix total de départ est inférieur au prix unique visé à terme : il a commencé à se rapprocher du prix cible dès 2019.

Les secteurs sur lesquels seront renouvelés des contrats de DSP ne pourront pas bénéficier de la convergence tarifaire.

Lorsqu'un contrat de DSP se termine en cours d'année et est suivi par un retour en régie, il est proposé d'appliquer la convergence tarifaire dès le 1^{er} janvier de l'année de fin du contrat de DSP. Une compensation tarifaire de la part communautaire sera alors opérée sur la période courant du 1^{er} janvier jusqu'à la fin du contrat, afin que le tarif appliqué aux usagers concernés soit identique au tarif de convergence défini lors du retour en régie.

II. Modalités de fixation des prix d'eau et d'assainissement collectif

➤ Part variable :

Pas d'application de l'inflation sur les tarifs d'eau potable 2022 mais application de l'inflation sur les tarifs d'assainissement 2022

Ainsi, sur l'assainissement, aux prix calculés en 2022 par commune, selon les règles de convergence, sera appliquée l'inflation de 2020, soit 0,5 %.

Tarif durable eau potable appliqué exclusivement aux ménages :

Rappel des trois tarifs :

- tarif 1 : volume eau de boisson des foyers, de 0 à 3 m³ : 3 m³ gratuits par an,
- tarif 2 : volume dit « usuel », de 3 à 100 m³ : voir annexe 1,
- tarif 3 : au-delà de 100 m³, la part variable, hors taxes du prix, est augmentée de 2cts €/m³ (sauf dans les quelques cas résiduels de tarif dégressif).

En cas de DSP, ce tarif 3 s'applique uniquement sur la part variable GBM.

Les redevances et taxes liées à l'eau potable continueront de s'appliquer sur la totalité du volume d'eau consommé par l'abonné.

L'unité de base pour gérer cette tarification durable est le logement, sur base déclarative. Chaque abonné déclare le nombre de logements liés à une prise d'eau donnée et se voit appliquer un coefficient multiplicateur équivalent sur les volumes d'eau consommés. Le Département Eau et Assainissement (DEA) s'appliquera à contrôler dans la durée la véracité des déclarations sur le nombre de logements.

Pour rappel, les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) ne sont pas concernées par la tarification durable.

➤ **Part fixe :**

Dans le cadre de l'harmonisation des abonnements, l'annexe 1 donne la grille détaillée des prix HT qui seront applicables en 2022 sur chaque commune, dans le respect de la convergence tarifaire.

III. Objets promotionnels

Dans le cadre de ses actions de promotion et de communication, le DEA propose à la vente un certain nombre d'objets promotionnels et fixe les tarifs suivants :

Désignations	Tarifs 2022 H.T.
« La Bisontine » Carafe 1 Litre	4,63 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1 Litre	1,09 €
« La Bisontine » Bouteille Nomade	2,95 €

Par ailleurs, il est proposé un tarif spécifique pour la vente de produits en nombre à des associations ou organismes partenaires. La vente en nombre s'entend pour toute quantité supérieure à 12 pour les carafes et 10 pour les autres objets.

Désignations	Tarifs 2022 H.T.
« La Bisontine » Carafe 1 Litre	2,31 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1 Litre	0,64 €
« La Bisontine » Bouteille Nomade	1,69 €

A ces tarifs, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Un appel d'offres a été lancé pour fournir de nouveaux objets promotionnels déclinés selon les nouvelles chartes graphiques de Grand Besançon Métropole et de la Bisontine. Dès connaissance des prix des fournisseurs, une délibération modificative sera présentée pour approuver les nouveaux tarifs.

IV. Les autres tarifs

Il est proposé le maintien en 2022 des prix 2021 adoptés en décembre 2020 pour l'assainissement non collectif (annexe 2).

Il est proposé le maintien en 2022 des tarifs 2021 de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) (annexe 3).

Il est proposé d'augmenter à 100 € HT les frais de relance pour absence de communication d'index après deux périodes consécutives de relève, qui étaient restés depuis de nombreuses années à 74,50 € HT.

Enfin, les tarifs des autres produits et prestations (annexe 3) sont réévalués : les pièces en fonction de l'évolution de leur coût d'achat et les prestations en appliquant le taux d'inflation de 2020 de 0,5 %.

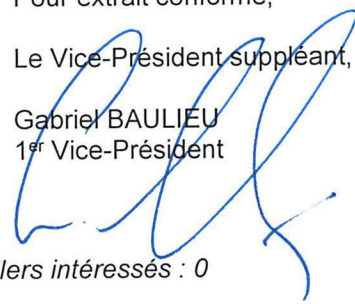
A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- les projets de tarifs en eau et en assainissement collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 (abonnements et parts variables en annexe 1) ;
- le maintien en 2022 des tarifs 2021 pour l'assainissement non collectif (annexe 2) ;
- le maintien en 2022 des tarifs 2021 pour la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) (annexe 3) ;
- l'augmentation à 100 € HT les frais de relance pour absence de communication d'index après deux périodes consécutives de relève ;
- les tarifs des objets promotionnels proposés par le Département Eau et Assainissement.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Pour : 120

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Annexe 1

Prix hors taxes en EAU applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus.

Partie A :

En dehors des communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), trois mètres cubes (m³) annuels consommés par foyer sont gratuits (redevances eau potable collectivité et délégataire éventuel nulles, mais application des redevances « préservation de la ressource » et « pollution domestique » de l'Agence de l'Eau).

Les montants de redevances indiqués ci-dessous (prix en €/m³) s'appliquent au-delà de 3 m³ et jusqu'à 100 m³ consommés par an et par foyer.

Au-delà de 100 m³ consommés par an et par foyer, les montants de redevances sont ceux indiqués ci-dessous (prix en €/m³) majorés de 0,02 €/m³.

La part fixe correspond à l'abonnement est annuelle pour tous les branchements de diamètres inférieurs ou égaux à 30 mm (prix en €/an).

Cas particulier pour les communes membres de l'ex-syndicat de Byans-sur-Doubs (Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Villars-Saint-Georges) pour lesquelles deux périodes de tarification sont appliquées aux abonnés, en raison de la reprise en régie du service à compter du 1^{er} juillet 2022.

	Prix hors taxes au 1 ^{er} janvier 2022 / EAU		Prix hors taxes au 1 ^{er} juillet 2022 / EAU	
	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an
Amagney	0,99	22		
Arguel (1)	0,81	0		
Audeux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Avanne-Aveney (1)	0,75	0		
Besançon	1,11	17,50		
Beure (1)	0,81	0		
Bonnay	1,07	21,50		
Boussières	1,21	12,50		
Braillans	0,95	32		
BTC	1,52	17,50		
Busy	1,22	28,50		
Byans-sur-Doubs (1)	0,69	7	1,40	12,50
Chalèze	1,12	12		
Chalezeule (1)	0,38	0		
Champagney	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Champoux	0,95	32		
Champvans-les-Moulins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Chatillon-le-Duc (1)	0,67	20,50		
Chaucenne	1,26	21		
Chaufontaine	0,95	32		
Chemaudin et Vaux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Chevroz (1)	0,67	20,50		
Cussey-sur-l'Ognon (1)	0,67	20,50		
Dannemarie-sur-Crète	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Deluz	1,52	17,50		
Devecey (1)	0,67	20,50		
Ecole-Valentin (1)	0,67	20,50		
Fontain (1)	0,81	0		
Franois	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Geneuille (1)	0,67	20,50		

	Prix hors taxes au 1 ^{er} janvier 2022 / EAU		Prix hors taxes au 1 ^{er} juillet 2022 / EAU	
	Redevance en €/m ³	Part fixe en €/an		
Gennes (1)	0,81	0		
Grandfontaine	1,09	39		
La Chevillotte (1)	0,81	0		
La Vèze (1)	0,81	0		
Larnod (1)	0,81	0		
Le Gratteris (1)	0,81	0		
Les Auxons (1)	0,67	20,50		
Mamirolle (1)	0,81	0		
Marchaux	0,95	32		
Mazerolles-le-Salin	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Mérey-Vieilley	1,75	13,50		
Miserey-Salines (1)	0,67	20,50		
Montfaucon (1)	0,81	0		
Montferrand-le-Château	1,09	39		
Morre (1)	0,81	0		
Nancray (1)	0,81	0		
Noironte	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Novillars	0,95	32		
Osselle-Routelle (ex. Osselle) (1)	0,43	0		
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	1,46	34		
Palise	1,08	28		
Pelousey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pirey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pouilley-Français	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pouilley-les-Vignes	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Pugey (1)	0,81	0		
Rancenay	1,30	52,50		
Roche-lez-Beaupré	0,95	32		
Roset-Fluans (1)	0,69	7	1,40	12,50
Saint-Vit (1)	0,27	0		
Saône (1)	0,81	0		
Serre-les-Sapins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>			
Tallenay (1)	0,67	20,50		
Thise	0,95	32		
Thoraise	1,23	23		
Torpes	1,20	35		
Vaire-Arcier	1,36	12,50		
Vaire-le-Petit	0,95	32		
Velesmes-Essarts	1,08	39		
Venise	1,19	12,50		
Vieilley	1,54	30		
Villars-Saint-Georges (1)	0,69	7	1,40	12,50
Vorges-les-Pins (1)	0,81	0		

(1) Communes gérées en délégation de service public : Aux tarifs de la collectivité définis dans ce tableau s'ajoutent ceux du délégataire.

Partie B :

Les tarifs dégressifs, qui préexistaient encore, sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des trois communes GBM de l'ex-SAEP de Byans-sur-Doubs (Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Villars-Saint-Georges) pour le 1^{er} semestre 2022 car le contrat de DSP s'achève au 30 juin 2022.

Partie C :

Abonnements Eau pour les branchements de diamètres supérieurs à 30 mm.

Tarifs applicables sur l'ensemble des communes de GBM (hors SIEVO)

Calibre	Tarif	Remarques
40 à 60 mm	76 €	
80 mm	179 €	
100 mm	333 €	
150 mm	660 €	
200 mm	1 202 €	Appliqué aussi par poteau d'incendie sans comptage

Prix hors taxes en ASSAINISSEMENT collectif applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus

Partie A :

La redevance s'applique au volume consommé en eau (prix en €/m³)

La part fixe correspond à l'abonnement et est annuelle pour tous les branchements de diamètres inférieurs ou égaux à 30 mm (prix en €/an).

	Prix hors taxes au 1^{er} janvier 2022 / Assainissement	
	Redevance en €/m³	Part fixe en €/an
Amagney	0,91	11,50
Arguel	1,02	32,50
Audeux	1,33	4,50
Avanne-Aveney (2)	1,16	0
Besançon	1,26	7,50
Beure (2)	0,97	0
Bonnay	2,11	15,50
Boussières	1,95	4,50
Braillans (1)	/	/
BTC	2,19	4,50
Busy	1,01	35
Byans-sur-Doubs	0,92	12,50
Chalèze	1,85	4,50
Chalezeule	1,42	4,50
Champagney	1,27	39
Champoux (1)	/	/
Champvans-les-Moulins	1,13	18
Châtillon-le Duc (2)	0,72	18
Chaucenne	1,27	33
Chaufontaine	2,937	4,50
Chemaudin et Vaux	1,30	4,50
Chevroz (2)	0,72	18
Cussey-sur-l'Ognon (2)	0,72	18
Dannemarie-sur-Crête	1,45	4,50
Deluz	2,20	15,50
Devecey (2)	0,72	18
Ecole-Valentin (2)	0,72	18
Fontain (2)	0,19	8
Franois	1,47	4,50
Geneuille (2)	0,72	18
Gennes	1,30	31
Grandfontaine	1,39	4,50
La Chevillotte (1)	/	/
La Vèze	0,97	19
Larnod	1,23	7,50
Le Gratteris	1,01	15,50
Les Auxons (2)	0,72	18
Mamirolle	0,86	22
Marchaux	1,54	20

	Prix hors taxes au 1^{er} janvier 2022 / Assainissement	
	Redevance en €/m ³	Part fixe
Mazerolles-le-Salin	1,10	21
Mérey-Vieilley	1,31	4,50
Miserey-Salines (2)	0,72	18
Montfaucon	1,18	35
Montferrand-le-Château	1,33	4,50
Morre	1,09	4,50
Nancray (2)	0,47	4
Noironte	0,82	62
Novillars (2)	1,33	5
Osselle-Routelle (ex. Osselle)	0,74	24,50
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	0,93	18
Palise	1,10	15,50
Pelousey	1	18
Pirey	1,34	4,50
Pouilley-Français	1,09	37
Pouilley-les-Vignes (2)	0,55	0
Pugey (2)	0,82	2
Rancenay	1,22	16,50
Roche-lez-Beaupré	1,95	19,50
Roset-Fluans (1)	/	/
Saint-Vit (2)	0,27	0
Saône (2)	1,27	22
Serre-les-Sapins	1,68	4,50
Tallenay (2)	0,72	18
Thise	2,08	8,75
Thoraise	1,25	21
Torpes	1,30	31
Vaire (ex. Vaire-Arcier)	1,857	4,50
Vaire (ex. Vaire-le-Petit)	1,44	4,50
Velesmes-Essarts	0,81	27
Venise	1,21	4,50
Vieilley	1,33	4,50
Villars-Saint-Georges	0,70	11,50
Vorges-les-Pins	1,22	47

(1) Communes entièrement en assainissement individuel : pas de tarifs d'assainissement collectif

(2) Communes gérées en délégation de service public : aux tarifs de la collectivité définis dans ce tableau s'ajoutent ceux du délégataire.

Partie B :

Abonnements d'assainissement sur la base des diamètres de compteurs d'eau pour les diamètres supérieurs à 30 mm, applicables sur l'ensemble des communes de GBM :

Calibre	Tarif
40 à 60 mm	15,50 €
80 mm	50,50 €
100 mm	81 €
150 mm	101 €
200 mm	121 €

Annexe 2
Assainissement Non Collectif (ANC)
Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2022

- Redevances d'assainissement non collectif :
 - 1) Redevance annuelle pour contrôle périodique, suite à « contrôle de bonne exécution » (neuf et réhabilitation), ou suite à « contrôle de bon fonctionnement » :
 - cas général des installations classiques : **24 €/an**
 - cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des organes électriques, ou/et mécaniques, ou/et électroniques, ou/et pneumatiques : **30 €/an**
 - installations supérieures à 20 équivalent Habitants : **40 €/an**
 - 2) Redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif **neuve ou réhabilitée** » : forfait de **100 €**
 - 3) Redevance forfaitaire « contrôle **à la demande** de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante » (par exemple, vente d'immeuble) : **85 €**
 - 4) Redevance forfaitaire de « contre-visite » pour vérification de la réalisation des modifications prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution, ou à la suite d'un contrôle à la demande : **20 €**
- Les usagers ayant réalisé leur contrôle initial moins de 8 ans avant le 1^{er} janvier 2018 commenceront à payer la redevance annuelle après leur premier contrôle périodique (au moins 8 ans après l'initial).
- Les redevances seront versées par les usagers du service pour les opérations de contrôle définies dans le règlement du service.
- En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité, une majoration de 100 % du montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique sera appliquée.

Annexe 3
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2022

Critère de calcul et montants de la PFAC

En matière **d'habitat**, la PFAC est calculée en fonction du nombre de logements raccordés :

- le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 000 €**,
- le forfait n°2, arrêté à **1 100 €** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire sur la parcelle, dans la limite de 50 logements au total,
- tout logement supplémentaire à 50 logements se voit appliquer le forfait n°3 qui s'élève à **500 € par logement**.

En cas de permis valant division, il est appliqué autant de forfaits n°1 que de parcelles obtenues à l'issue de la division.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, démolition, reconstruction, changement de destination

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension Elle est également exigible pour les changements de destination de locaux donnant lieu à création de logements.

En matière **d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux. En cas de démolition, reconstruction ou de changement de destination, les surfaces existantes avant les travaux sont déduites du calcul de la PFAC.

Redevables de la PFAC

La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, et d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau faisant l'objet d'une modification.

Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Recouvrement

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Annexe 4

Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilée domestique (PFAC - AD) Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2022

Critère de calcul du montant de la PFAC AD

Le montant de la PFAC AD est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble :

- un forfait n°1 est arrêté à **1 250 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 50 m².
- un forfait n°2 est arrêté à **2 500 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 51 et 200 m²
- à partir de 201 m², un prix par m² supplémentaire est appliqué :

< ou = à 50 m ²	51 à 200 m ²	201 à 500 m ²	501 à 2 000 m ²	> à 2 000 m ²
Forfait n°1	Forfait n°2	Prix par m ² supplémentaire		
1 250 €	2 500 €	9 €	6 €	4 €

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Le montant de la PFAC AD n'est pas assujéti à la TVA.

Surface nouvelle, reconstruction, changement de destination

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble augmente et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) - PFAC AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements de destination de locaux conduisant à la création de surface de plancher.

Redevables de la PFAC AD

La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf, ou d'un immeuble existant déjà raccordé, ou non raccordé mais faisant l'objet d'une modification, dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujétissement.

Fait générateur de la PFAC AD

Le fait générateur retenu pour la PFAC AD est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Recouvrement de la PFAC AD

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

Non assujétissement à la PFAC AD

N'est pas assujéti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec GBM prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

N'est pas assujéti toute surface de plancher déclarée pour un usage uniquement destiné au stockage de produits non générateurs d'eaux usées déversées dans le réseau collectif. Toutefois, en cas de changement de destination de l'immeuble se traduisant par le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, une régularisation de la PFAC-AD pourra être demandée au propriétaire.

Annexe 5
Eau et Assainissement - Prestations diverses
Tarifs applicables sur l'ensemble de GBM à partir du 1^{er} janvier 2022

I/ Service de l'eau potable

A/ Tarifs des branchements d'eau

Le coût de réalisation des branchements d'eau est calculé de la manière suivante :

- Terrassement : coût réel de réalisation avec un plafond de 2 000 € HT. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 2 000 € HT et le coût total du terrassement.
- Regard de compteur : le demandeur peut fournir et poser lui-même un regard respectant les prescriptions techniques du service de l'eau, il peut aussi acheter un regard incongelable auprès du Département Eau et Assainissement (prix ci-après), ou encore acheter le regard de compteur dans le cadre du marché de réalisation des branchements (BPU).
- Plomberie : réalisation en régie et application au client de la grille des tarifs ci-après passibles d'une TVA au taux en vigueur.

Remarques :

- Si l'unité foncière se trouve en dehors d'une zone U selon le document d'urbanisme en vigueur (par exemple : Zone A = Agricole, Zone N = Naturelle,...), le demandeur du branchement supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.
- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement suffisant pour le projet, le demandeur supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement pour tout branchement supplémentaire. Le propriétaire devra supporter les frais pour travaux de suppression du branchement d'eau existant le cas échéant.
- Si le demandeur du branchement souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement. Le coût réel des travaux de terrassement sera appliqué aux branchements supplémentaires.
- Si le demandeur souhaite un point d'eau sur domaine public (borne fontaine, bouche d'arrosage, poteau incendie, WC publics,...), il supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.

DESIGNATION	Tarifs 2022
FONTAINERIE / PLOMBERIE*	
Partie forfaitaire de branchements souples (collier, robinet de prise en charge et bouche à clé complète) et de branchements fonte (brides, té, vanne de branchement et bouche à clé complète)	
. branchement en PE de Ø 25 / 32	420,00 €
. branchement en PE de Ø 50	520,00 €
. branchement en diamètre 60 mm	730,00 €
. branchement en diamètre supérieur à 60 mm	830,00 €
Prix du mètre linéaire	
. canalisation en PE de Ø 25 ou 32 extérieur	4,25 €
. canalisation en PE de Ø 50 extérieur	8,00 €
. canalisation en PE Ø 63 extérieur	12,00 €
. canalisation en PE Ø 75 extérieur	16,00 €
. canalisation en PE Ø 90 extérieur	20,00 €
. canalisation en PE Ø 110 extérieur	24,00 €
. canalisation en fonte diamètre 60 mm intérieur	26,00 €
. canalisation en fonte diamètre 80 mm intérieur	28,00 €
. canalisation en fonte diamètre 100 mm intérieur	34,00 €
. canalisation en fonte diamètre 125 mm intérieur	40,00 €
. canalisation en fonte diamètre 150 mm intérieur	48,00 €
. canalisation en fonte diamètre 200 mm intérieur	68,00 €
Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose du robinet d'arrêt amont, du compteur (location), du clapet anti-retour et purges	
. pour compteur de 15 et 20 mm	100,00 €
. pour compteur de 25 mm	135,00 €
. pour compteur de 30 mm	140,00 €
. pour compteur de 40 mm	145,00 €
Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose uniquement * de la vanne d'arrêt amont et du compteur (location)	
. pour compteur de 50 mm	230,00 €
. pour compteur de 60 mm	230,00 €
. pour compteur de 80 mm	270,00 €
. pour compteur de 100 mm	300,00 €
. pour compteur de 150 mm	380,00 €
. pour compteur de 200 mm	530,00 €
REGARD DE COMPTAGE NEUF OU REHABILITATION	
- Fourniture et pose <u>sans terrassement</u> du regard de comptage incongelable pour compteur de 15 et 20 mm	430,00 €
REHABILITATION DE REGARD	
- Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 80 x 80 cm avec fixation	260,00 €
- Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 100 x 100 cm avec fixation	290,00 €
- Fourniture et pose de 1 à 3 échelons dans le regard	105,00 €

* Les pièces de raccords et les équipements particuliers (clapet anti-retour, vanne, raccord fonte /pehd...) sont facturés en sus au prix d'achat majoré de 20 %.

B/ Frais d'accès au service

Cette redevance est perçue avec la première facture de consommation lors d'un changement d'abonné. Son montant est fixé en 2022 à 36,50 € HT. Elle est passible d'une TVA au taux en vigueur.

C/ Tarifs de diverses prestations

Ces tarifs sont soumis à une TVA au taux en vigueur.

DESIGNATION	Tarifs 2022
Coût horaire d'un agent d'exploitation	39,50 €
Fermeture ou réouverture d'un branchement pour convenance personnelle de l'abonné	39,50 €
Relevé intermédiaire de compteur d'eau à la demande de l'abonné	39,50 €
Réouverture d'un branchement fermé suite à non-paiement des sommes dues ou acte délictueux énoncé au règlement	83,00 €
Forfait recherche de fuites sous domaine privé, hors coût de main d'œuvre	60,00 €
Frais de vérification d'un compteur correspondant à un étalonnage aux 3 débits (Qminima, Qmaxima, Qtransition) sur banc d'essai agréé (frais de démontage / remontage et frais d'envoi en sus)	175,00 €
Frais de relance pour absence de communication d'index après deux périodes consécutives de relève	100,00 €
Branchement provisoire sur poteau incendie : forfait pose et dépose, hors consommation d'eau	133,50 €
Contrôle d'un disconnecteur à la demande de l'abonné	101,00 €
Compteur : disparition ou détérioration due à une cause étrangère à la marche normale (choc extérieur, incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection...)	182,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de prise d'eau illégale	591,50 €
Forfait de mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	532,00 €
Forfait pour déplacement indu d'un agent du service suite à demande d'un usager, d'un abonné, ou tout donneur d'ordre	167,00 €
Intervention d'un agent du service du fait d'une erreur d'une entreprise (plombier, terrassier...)	167,00 €
Tarif forfaitaire annuel de gestion public de défense incendie pour une commune (porte modification de la délibération du 24/05/2018)	1,15 x nombre de poteaux d'incendie publics de la commune x 1h d'agent d'exploitation

II/ Service de l'assainissement

A/ Tarifs des branchements d'assainissement

1/ Cas général

Il est proposé d'appliquer le **coût réel de réalisation des branchements avec un plafond de 3 500 € HT**. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 3 500 € HT et le coût total du branchement.

Si le branchement est de type séparatif avec fouille commune pour les eaux usées et les eaux pluviales, le plafonnement s'applique au branchement d'eaux usées et divisé par deux pour la partie eaux pluviales.

En cas de présence d'amiante ciment dans la canalisation publique ou dans la voirie, lorsque les travaux sont réalisés par l'entreprise titulaire du marché de branchements la collectivité prend en charge le surcoût afférent ; lorsque les travaux sont réalisés par une autre entreprise ou un délégataire de service public, le propriétaire bénéficiera d'une exonération de la Participation sur le Financement de l'Assainissement Collectif à hauteur du tarif du forfait n° 1 appliqué aux usagers domestiques et à hauteur du forfait n° 2 appliqué aux usagers non domestiques.

Remarques :

- Si l'unité foncière se trouve en dehors d'une zone U selon le document d'urbanisme en vigueur (par exemple : Zone A = Agricole, Zone N = Naturelle,...), le demandeur du branchement supportera le coût réel des travaux sans application du principe de plafonnement.
- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement pour le projet, le demandeur supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement pour tout branchement supplémentaire ou tout branchement délocalisé. Le propriétaire devra supporter les frais pour travaux de suppression du branchement existant le cas échéant.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement.
- Si le demandeur souhaite un point d'eau sur domaine public (borne fontaine, bouche d'arrosage, poteau incendie, WC publics,...), il supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.

2/ Cas des branchements réalisés dans le cadre des extensions du réseau d'assainissement

Lorsque le projet d'extension est à l'initiative de la collectivité, le montant de la participation forfaitaire est fixé à **1 770 € HT**.

Lorsque le projet d'extension fait suite à une demande de l'usager pour desservir sa parcelle, le coût du branchement respectera les dispositions du paragraphe 1/Cas général.

Dans les deux cas, les maîtres d'ouvrage des branchements sont assujettis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), sauf situation particulière prévue par la réglementation.

B. Redevance de traitement des matières de vidange (M.V.) et assimilée sur la station de Port Douvot

1/ Cas des matières de vidanges issues de l'ANC et autres produits à titre exceptionnels

Il est proposé d'appliquer pour 2022 le tarif en vigueur (voir tableau ci-dessous) par tonne de matières de vidange traitée, d'une part, pour aligner nos tarifs à ceux des stations d'épuration de taille équivalente et d'autre part, pour limiter le nombre de tarifs qui impactent actuellement nos coûts de facturation. A ce tarif, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

D'autres produits, comme les lixiviats d'industrie, les produits de toilettes chimiques ou autres demandes particulières, pourront être dépotés sous l'appellation « matières de vidanges » et donc bénéficier de la tarification des matières de vidanges, sous réserve d'acceptation du service et après analyses des produits faisant l'objet de la demande.

2/ Cas des graisses issues des dispositifs de récupération des graisses

Le coût de revient actuel du traitement des graisses d'environ 200 € la tonne. Dans l'ambition d'appliquer le principe de pollueur payeur tout en préservant les impacts sur l'économie locale et éviter les dépotages sauvages, **il avait été proposé d'appliquer une augmentation franche étalée sur trois ans : 60 € HT/tonne en 2020, 80 € HT/ tonne en 2021 et 110 € HT/tonne en 2022.** Ce dernier tarif correspondant au simple coût de l'incinération de la part de graisses récupérées par le dégraisseur de la STEP.

Or le tarif de 80 € HT/tonne voté en décembre 2020 pour 2021 avait été ramené à 61 € HT/tonne en février 2021 pour limiter les difficultés financières traversées par la filière restauration durement impactée par la crise sanitaire de la COVID19. Il est proposé de reprendre l'évolution initialement programmée, en fixant à 80 € HT/tonne le tarif de traitement des graisses.

3/ Cas des boues issues des Stations d'Épuration

Dans l'optique de réduire l'empreinte carbone de l'élimination des boues en incitant les communes hors GBM à épandre leurs boues au plus près du lieu de production, il a été décidé d'augmenter progressivement à partir de 2020 le prix d'admission à la station de Port Douvot.

C. Prestations réalisées pour le compte des tiers

DESIGNATION	UNITE	Tarifs H.T. 2022
Apport de boues liquides de station de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Port-Douvot, quelle que soit la siccité de ces boues, et conformément au règlement de dépotage des matières de vidange en vigueur	tonne	60,00 €
Traitement des matières de vidange (ANC et autres produits à titre exceptionnel)	tonne	15,50 €
Traitement des graisses	tonne	80,00 €
Interventions mécaniques, hydrocureur (inclus 1 chauffeur)	heure	84,44 €
Coût horaire d'un agent d'exploitation	heure	39,50 €
Equipe de 2 agents avec matériel d'inspection vidéo et véhicule	heure	137,00 €
Equipe de 2 agents avec matériel de radiodétection et véhicule	heure	137,00 €
Véhicule série 2000 et 3000	heure	4,60 €
Véhicule série 4000 et 5000 sauf hydrocureur	heure	21,00 €
Contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cadre de transactions immobilières, en fonction du niveau de connaissance des installations :		
- Sans investigations sur place	forfait	50,00 €
- Avec investigations sur place	forfait	100,00 €
Mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	forfait	531,00 €
Nettoyage d'une zone de dépotage autorisée ou non, souillée par des produits autorisés ou non : Dont manœuvres d'exploitation destinées à réduire les conséquences sur le process, hors éventuelles perte d'exploitation en cas d'arrêt de filière de traitement et hors poursuites judiciaires	forfait	1 036,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de présence d'un tiers dans le réseau ou les ouvrages, sans accord préalable du service	forfait	324,50 €
Transaction spéciale en cas de constat de rejet non autorisé au réseau d'assainissement	forfait	505,50 €
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la vérification de la conformité d'habitation (1)	forfait	Gratuit
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la mise en conformité d'un assainissement non collectif (2)	forfait	Gratuit

(1) Cette mesure ne s'applique que dans la partie COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.

(2) Cette mesure ne s'applique que dans la partie NON COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.